

Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances

Liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques)

du 27 avril 2001

L'Office fédéral de la santé publique,

vu les art. 4 et 25 de la loi du 21 mars 1969 sur les toxiques¹,
vu les art. 4, 14, al. 1, et 16, al. 1, de l'ordonnance du 19 septembre 1983 sur les
toxiques²,
eu égard à la nouvelle édition 2001 de la liste 1 des toxiques³, décide les
modifications de la liste 1 des toxiques (nouvelles classifications, changements
de classification et radiation de substances et/ou de remarques particulières) figurant
en annexe.

Entrée en vigueur

Les modifications décidées entrent en vigueur avec la nouvelle édition de la liste 1
des toxiques (édition 2001), pour autant qu'elles soient entrées en force. La nouvelle
édition de la liste des toxiques sera annoncée dans la Feuille fédérale à l'échéance
du délai de recours.

Voies de droit

Cette publication n'est pas liée à une extension de la qualité pour recourir. Celle-ci
est régie par l'art. 48 de la loi sur la procédure administrative⁴ (voir aussi art. 31 de
la loi sur les toxiques). Celui qui, selon cet article, a qualité pour recourir peut déposer
un recours contre les différentes décisions auprès du Département fédéral de
l'intérieur, 3003 Berne, dans les 30 jours à compter dès cette publication dans la
Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires. Il
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature de la
recourante, respectivement du recourant ou de sa ou son mandataire. Les documents
présentés comme moyens de preuve seront joints au recours lorsqu'ils se trouvent en
mains de la recourante, respectivement du recourant.

En vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi sur la procédure administrative, il n'est pas accordé
l'effet suspensif aux éventuels recours contre l'inscription de nouvelles substances
dans la liste 1 des toxiques.

27 avril 2001

Office fédéral de la santé publique:

Le directeur, Thomas Zeltner

¹ RS 813.0

² RS 813.01

³ On peut se procurer la liste 1 des toxiques auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.

⁴ RS 172.021

Liste des toxiques 1, Nouvelles classifications
Répertoriées selon n° CAS

| N° CAS | N° TED | Nom | Classe de toxicité | Remarques |
|-------------|--------|---|--------------------|---|
| | 257502 | SPINOSAD | 5 | Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5S |
| 50563-36-5 | 10296 | DIMETHACHLORE | 5 | Sensibilisant; tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5S |
| 66170-10-3 | 258367 | ASCORBAT-2-PHOSPHAT DE TRISODIUM | – | Liste des substances expertisées, non classées |
| 104206-82-8 | 251452 | MESOTRIONE | 5 | |
| 125051-32-3 | 253924 | BIS(ETA5-2,4-CY-CLOPENTADIEN-1-YL)-BIS(2,6-DIFLUORO-3-(1H-PYRROL-1-YL)PHENYL)TITANE | 3 | Nocif par contact avec la peau |
| 127277-53-6 | 251458 | PROHEXADIONE-CALCIUM | – | Liste des substances expertisées, non classées |
| 139528-85-1 | 257505 | METOSULAM | 4 | |
| 140923-17-7 | 257506 | IPROVALICARB | 5 | Tout produit contenant 1 % ou plus est rangé au mieux en classe 5S |
| 163515-14-8 | 253927 | DIMETHENAMID-P | 3 | Sensibilisant; tout produit contenant 1% ou plus est rangé au mieux en classe 5S |
| 181274-15-7 | 251457 | PROPOXYCARBAZO NE-SODIUM | – | Liste des substances expertisées, non classées |
| 26157-73-3 | 251304 | TRIS(2-METHYL-2,3-EPOXYPROPYL)- | 3 | Tout produit contenant 1% ou plus est |

| N° CAS | N° TED | Nom | Classe de toxicité | Remarques |
|--------|--------|--------------|--------------------|--|
| | | ISOCYANURATE | | rangé au mieux en classe 3. Mises en garde: Risque possible d'altérations génétiques héréditaires. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. |

Liste des toxiques 1 Changement de classe, et/ou de remarques

Annexe

| CAS-Nr. | N° TED | Nom | Classe de toxicité | Remarques |
|---------|--------|---|--------------------|--|
| - - - - | 260996 | Laines minérales (fibres biopersistantes avec un diamètre géométrique < 6 µm) | 4 | Voir annexe fibres minérales. |
| - - - - | 260997 | Laines minérales (fibres non biopersistantes ou avec un diamètre géométrique > 6 µm) | – | Liste des substances expertisées, non classées. Les produits contenant de telles laines minérales ne sont soumis ni à la déclaration, ni à l'obligation de fournir des indications. Voir annexe fibres minérales. |

Liste 1 des toxiques, annexe fibres minérales:

Définitions et critères:

Laines minérales: fibres (de silicate) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et alcalino-terreux (Na₂ + K₂O + CaO + MgO + BaO) est supérieur à 18 %.

Fibres avec un diamètre géométrique < 6 µm: fibres dont le diamètre moyen géométrique pondéré par la longueur, moins deux erreurs types, est inférieur à 6 µm.

Fibres biopersistantes: les fibres de laine minérale sont considérées comme biopersistantes, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie:

- un essai de biopersistence à court terme par inhalation a montré que les fibres d'une longueur > 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à dix jours, ou
- un essai de biopersistence à court terme par instillation intratrachéale a montré que les fibres d'une longueur > 20 µm ont une demi-vie pondérée inférieure à quarante jours, ou
- un essai intrapéritonéal approprié n'a montré aucune évidence d'excès de cancérogénicité, ou
- un essai à long terme par inhalation approprié n'a conduit à aucun effets pathogènes significatifs ou aucunes modifications néoplastiques.

Caractérisation et feuille de sécurité

- a. Les laines minérales (fibres non biopersistantes ou d'un diamètre géométrique > 6 µm; cl. tox. =) ainsi que les produits qui en sont dérivés, dans la mesure où ceux-ci libèrent des fibres lors de leur utilisation ou de leur manufacture, doivent porter sur l'emballage des indications (par exemple des pictogrammes) ayant pour but d'éviter toute exposition excessive aux poussières.
- b. Les laines minérales (fibres biopersistantes avec un diamètre géométrique < 6 µm; cl. tox. 4) ainsi que les produits qui en sont dérivés, dans la mesure où ceux-ci libèrent des fibres lors de leur utilisation ou de leur manufacture, doivent être caractérisées en classe 4 de toxicité et porter les inscriptions suivantes:

«nocif par inhalation», «irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau»; «porter un vêtement de protection et des gants».

A la place de la classe 4 des toxiques accompagnée des inscriptions citées, il est possible d'utiliser les caractérisations prescrites dans l'Union Européenne: symbole Xn; «possibilité d'effets irréversibles» (R 40), «irritant pour la peau» (R 38), «porter un vêtement de protection et des gants appropriés» (S 36/37).

La feuille de sécurité doit faire référence au risque potentiel de cancer, à l'effet irritant sur la peau et les muqueuses, ainsi qu'aux mesures de protections appropriées à appliquer lors de l'utilisation et de la manufacture. De plus, la valeur limite moyenne d'exposition (VME, MAK) suisse pour la poussière de fibres minérales doit être indiquée.

Liste des toxiques 1, radiation d'une substance*Annexe*

| CAS-Nr. | N° TED | Nom | Classe de toxicité | Remarques |
|------------|--------|-------------|--------------------|---|
| 34256-82-1 | 5435 | Acetochlore | 3 | Cette substance est radiée de la liste 1 des toxiques |

Décisions de l'OFSP relatives à la classification de substances. Liste 1 des toxiques (tableau des substances toxiques)

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 2001 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 1 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 20 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 22.05.2001 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 1923-1927 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 125 401 |

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.